



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale du Lot-et-
Garonne

Agen, le 30 juin 2021

Nos réf. : UD47/SM/21/160

n° S3IC : 0052-11709

Affaire suivie par : Sébastien Mounier

Tél. : 05 53 77 48 40

sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS Biovilleneuvois à Villeneuve-sur-Lot**

Réf. : Ajout de stockages déportés de digestat brut

Par plusieurs courriers successifs¹, la société SAS BIOVILLENEUVOIS a transmis à Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne 8 dossiers de porter à connaissance d'un projet de modification de l'art. 8.2.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2017 réglementant les conditions d'exploitation de son installation de méthanisation

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SAS BIOVILLENEUVOIS exploite à Villeneuve-sur-Lot une installation de méthanisation soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 6/12/2013 modifié par ceux du 15/07/2014 pour l'augmentation du volume du digesteur, du 22/12/2017 relatif notamment à l'augmentation des quantités de déchets traités et du 25/10/2018 concernant l'ajout d'un second digesteur de 9 350 m³ et de deux postes de stockage brut de digestat.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

L'unité de méthanisation BioVilleneuvois a fait l'objet de différentes études d'impact dans le cadre de son dossier d'autorisation pour les ICPE, traitant des objets suivants :

- Étude d'impact de l'unité de méthanisation.
 - Études préalable et d'impact du plan d'épandage.
 - Étude d'impact complémentaire des stockages délocalisés de digestat de l'installation de Biovilleneuvois
- Ces études initiales prévoient un volume nécessaire de stockage de digestat de 26 500m³.

¹ 21/02/2019, 18/09/2019, 28/10/2019, 19/05/2020, 15/09/2020 et 23/12/2020

Les différents stockages ont été construits ou aménagés, soit au sein d'exploitations agricoles qui sont des parties prenantes du projet notamment via l'intégration de parcelles au plan d'épandage ainsi que l'apport de gisements de la SAS BIOVILLENEUVOIS, soit sur des parcelles agricoles indépendantes sur lesquelles un bail est contracté avec le propriétaire.

Par ailleurs, un système d'échange lisier/digestat a été mis en place par la SAS BIOVILLENEUVOIS avec certaines exploitations.

Afin de continuer à améliorer la logistique des épandages et de favoriser la logique échange lisier/digestat, la SAS BIOVILLENEUVOIS demande la mise en place de nouveaux stockages de digestat sur des exploitations agricoles partenaires du projet de la SAS BIOVILLENEUVOIS avec la mise à disposition de terres agricoles pour la valorisation du digestat produit. Ces stockages seront ainsi implantés au plus proche des parcelles ce qui permettra de réduire la distance parcourue entre le digestat stocké et la parcelle d'épandage durant les périodes d'autorisation d'épandage.

Aussi les stockages chez les agriculteurs doivent permettre d'optimiser la logistique avec des stockages à proximité immédiate des parcelles d'épandage, mais également de constituer une marge sécuritaire de stockage supérieure à 30% en cas d'impossibilité d'épandage (conditions climatiques défavorables, calendrier d'épandage etc).

Leurs caractéristiques sont exposées en annexe de ce rapport.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Ce projet ne nécessite pas d'évolution de classement des rubriques ICPE ou IOTA.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions

complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non	
R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

L'implantation des stockages n'aura pas d'impacts significatifs sur l'environnement. Ils permettent de sécuriser le plan d'épandage des digestats de BioVilleneuveois en offrant une capacité de stockage complémentaire durant les périodes où la valorisation agricole du digestat produit est impossible. Par ailleurs, situés au plus proche des parcelles d'épandage, ils permettent également de réduire le trafic routier et d'optimiser les chantiers d'épandage.

Ils seront conçus et exploités conformément aux prescriptions déjà existantes de l'arrêté préfectoral et respectent les distances d'éloignement.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 29 juin 2021 (*phase contradictoire de 15 jours*). L'exploitant a fait part de ses observations les 30 juin 2020 en apportant des précisions sur la localisation et les parcelles.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société SAS BIOVILLENEUVOIS qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le chef de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne


Sébastien Mounier

Annexe : Caractéristiques des stockages déportés de digestat brut.

Nom	Exploitation	Commune	Localisation	Parcelle	Type de stockage	Volume utile m ³	Incidences
TRE	M. Mme Martinet	Trentrels	LD « Croix de Balen »	F1069	Lagune Lagune	750 900	Non
FRA	SCEA Le Parisien	Laparade	LD « Le Fougassie »	AE417	Poche souple	900	77 m des limites d'un périmètre d'une zone de protection archéologique – hors zone - terres agricoles en exploitation.
CAZ	EARL Cazalous	Beaugas	LD « Cazalous »	ZO22	Lagune	400	Non - Lagune existante chez l'agriculteur transformée pour le stockage de digestat brut.
GIB	EARL de Ribet	Grateloup-St-Gayrand	LD « Jean Bernège »	ZE104	Poche souple	990	Non
TOR	GAEC Tornier	Lougratte	LD « Tourette »	OB530	Lagune	800	À 98 m des limites d'un périmètre d'une zone de protection archéologique – hors zone
CAG	EARL CAGEMA	Segalas	LD « Grand Roudié »	OC57	Lagune	500	Non - Lagune existante chez l'agriculteur transformée pour le stockage de digestat brut.
BLO	Bloquet-Cauz	Saint-Salvy	LD « Le Mouthe »	ZL15	1 cuve existante	990	Non - Cuve déjà existante
VER	EARL de Pairoutou	Saint-Pastour	LD « Fabri Haut »	OA311 (VER04)	1 poche souple	900	Dans le périmètre d'un site inscrit « Extension du bourg de St-Pastour » (SIN000339) – Sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France demandé dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
POR	EARL du Sapin	Massoulès	LD « Garry »	OA1018 (POG24)	1 poche souple	2000	non
VID	EARL Coils de Belair	Lacaussade	LD « Casse Traoucat »	OA 771, 525, 523 (VID66)	1 poche souple	2000	En périphérie d'une ZNIEFF II. Toutefois, l'activité s'inscrit dans le cadre d'activités agricoles déjà existantes sans impact sur a faune et la flore.
GIB2	M. Gibert	Laparade	LD « Ribet »	AN0434, AN0446	1 lagune couverte	5000	150 m d'une ZNIEFF II Coteaux de la basse vallée du Lot-Confluence avec la Garonne – Zone ou l'activité agricole est prédominante
ZAN	GAEC des 5 Sens	Monbahus	LB « Bel'Air »	AM128	1 lagune existante	1600	20 m ZNIEFF I « Bois de la région de Monbahus » - La lagune est déjà existante.
<i>Stockage à supprimer</i>							
GOM	M. Gomes	Monbahus	LD « Sans-souci »	000B1005 00	1 lagune	1100	Suppression du stockage